



Commune de Curtilles

Municipalité

Préavis no 2025 – 04
au Conseil Général du 12 juin 2025

ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2026

Table des matières

1	Objet du préavis	page 2
2	Préambule	page 2
3	Evolution de la fiscalité	page 2
4	La marge d'autofinancement	page 3
5	Les perspectives financières de ces prochaines années	page 3
6.	Impôt sur les chiens	page 3
7.	La Municipalité propose de garder une stabilité	page 3
8.	Conclusion	page 4

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1) Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil Général un arrêté d'imposition 2026 prévoyant une seule et unique modification.

Il s'agit du taux d'imposition sur le revenu pour lequel une baisse de 2% est proposée en passant ainsi de 73 % à 71 % pour 2026.

2) Préambule

En date 18 mai 2025 la population des communes de Curtilles et de Lucens a accepté la convention de fusion qui prendra effet au 1er janvier 2027. Celle-ci prévoit déjà l'arrêté d'imposition 2027.

Pour mémoire, l'arrêté d'imposition définit la source de revenu principale afin d'assurer des rentrées financières permettant de couvrir le montant des charges de la commune vis-à-vis notamment des associations régionales, du canton ainsi que de l'entretien des infrastructures.

La diminution des revenus pour Curtilles, engendrée par cette baisse du taux d'imposition, est estimée à environ CHF 19'000.-

3) Evolution de la fiscalité

Comme il peut être constaté dans le Préavis 2025-03 Comptes 2024, les entrées fiscales cumulées, impôts sur le revenu, sur la fortune et foncier de Curtilles sont en hausse pour la 2^{ème} année consécutive, ceci après deux années de baisse.

Le montant encaissé est de CHF 667'115.- en 2024 contre CHF 658'772.- en 2023 soit une très légère progression de CHF 8'343.-. Ce montant reste supérieur au budget.

4) La marge d'autofinancement

La marge d'autofinancement est un indicateur important de la comptabilité communale. Chaque année celle-ci est déterminée par le compte d'exploitation. C'est la fiduciaire qui indique son montant.

Entre 2015 et 2024, la marge d'autofinancement annuelle moyenne de Curtilles se chiffre à CHF 90'502.-. Pour l'année 2024 elle se monte à CHF 174'397.-.

La marge d'autofinancement de 2024 est inférieure de CHF 37'784.- à celle de 2023, mais cela reste un bon résultat.

En effet, grâce à ce nouveau résultat en 2024, la progression de la nouvelle moyenne annuelle sur 10 ans est en augmentation de CHF 3'860.-.

5) Les perspectives financières des prochaines années

- Bien que le budget 2025 prévoit un déficit, un équilibre peut être atteint.

En effet le taux d'intérêt obtenu pour la dette communale est inférieur à celui budgétisé et l'espoir de pouvoir bénéficier de quelques entrées fiscales extraordinaire est permis.

- Comme stipulé dans le rapport 2024 de la Municipalité, la commune a investi durant ces dix dernières années plus de CHF 3'000'000.-, soit environ CHF 300'000.- par année, ceci grâce également à un emprunt de CHF 1'100'000.- et de la vente du 50% des actions de la Romande Energie pour un montant de CHF 300'296.-.

De plus les différents fonds de réserve, constitués sur plusieurs décennies à cet effet, ont pu être mis à contribution.

- La perspective de la fusion en vigueur dès le 01.01.2027, permet cette baisse du taux d'imposition sans mettre en difficulté la commune de Curtilles pour 2026.
- Un refus de cette fusion aurait certainement nécessité plus de précautions en prenant en considération les investissements futurs à réaliser dans la commune au-delà de 2026, notamment pour les chemins, les écoulements des eaux claires, mais il aurait également fallu attendre les effets réels de la nouvelle péréquation financière (NPIV).

6) Impôt sur les chiens

Le montant d'imposition pour les chiens reste celui de 2025, avec l'application par analogie de l'art 4 du Règlement cantonal sur l'impôt des chiens pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales.

7) La Municipalité propose de garder une stabilité pour les autres points

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de baisser le taux d'imposition sur le revenu de 73% à 71%, mais de maintenir l'ensemble des autres taux à l'identique à l'arrêté d'imposition 2025.

Par cela, la Municipalité a choisi de privilégier la stabilité du taux d'imposition par le présent Préavis.

8) Conclusion

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter les résolutions suivantes :

Le Conseil Général de Curtilles,

Vu le préavis municipal n° 2025 – 04

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Où le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

Décide

d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2026, tel qu'il figure en annexe du présent Préavis 2025-04 et dont il fait partie intégrante.

Municipal responsable : M. Willy Chuard, Syndic

Approuvé en séance de Municipalité du 27.05.2025



Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2026

Annexe :

DITS – Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Curtilles

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Curtilles.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat 0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 60 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalctions pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

Exonérations :

Par analogie s'applique l'art 4 du Règlement cantonal sur l'impôt des chiens

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :